

Novembre 1169 : Pactes entre Guilhem de Montpellier et Bernard d'Anduze en vue du mariage de leurs enfants respectifs.

In nomine Domini, anno ejusdem Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo nono, mense Novembris. Ego Guillelmus dominus Montispessulani trado filiam meam Guillelmam tibi Bertrando de Andusia et uxori tuæ Adalaiz in Dei fide et vestra, ut eam teneatis et nutriatis in bona fide, ab hoc venienti festo Beatæ Mariæ secundo die febr. usque ad quatuor annos; Idcirco quod filio vestro Raimundo de Rocafolio detis omnes castros vestros de terris vestris, et omnes forcias, et sennorivos, et potestativos, quæ modo habetis vel in antea aliquo modo habetis; et ut illam filiam meam eidem Raimundo de Rocafolio filio vestro in legitimam uxorem tunc detis, in præsentia mea si ibi esse voluero, si vero ego tunc decessus fuero, vel non ero in terris nostris, dabitur eam similiter filio vestro prædicto in uxorem legitimam, in præsentia filii mei domini Montispessulani, si esse ibi voluerit. Et nolo ut ante hunc terminum illam filio vestro jam dicto in matrimonio tradatis, eo quod ipsa sit bene ætatis duodecim annuorum, nisi cum consilio meo vel filii mei domini Montispessulani. Et promitto et convenio vobis, quod ego dabo filio vestro Raimundo in dotem cum filia mea centum marchas argenti fini infra annum unum postquam eam in uxorem habebit, et non faciam aliquid nec fieri faciam, nec aliquis arte vel consilio meo, quin hoc matrimonium ad effectum veniat. Sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.

Ideo que ego Bertrandus de Andusia et ego Adalaiz ejus uxor recipientes filiam tuam Guillelmam in Dei fide et nostra, promittimus et convenimus tibi Guillelmo domino Montispessulani in bona fide, quod nos nutriemus et tenebimus predictam filiam tuam ab hoc festo Sanctæ Mariæ february usque ad quatuor annos, et tunc dabimus eam in uxorem legitimam filio nostro Raimundo de Rocafolio in præsentia tua, si tunc superstes fueris vel si esse ibi volueris; si vero tunc decessus fueris, in præsentia filii tui domini Montispessulani similiter si esse ibi voluerit præsens. Et damus et concedimus huic filio nostro Raimundo de Rocafolio, omnes castros nostros de terris nostris, et omnes forcias et sennorias et potestativos quæ modo habemus vel in antea aliquo modo habebimus. Et in tempore matrimonii, nos et filius noster pro supradictis centum marchis argenti, quas filio nostro dabis cum filia in dotem, dabimus et obligamus pignori filiæ tuæ castrum de Breissaco cum omnibus suis pertinentiis, et totum illud quidquid sit quod habemus et habere debemus, vel habituri sumus, vel aliquis per nos, ab ecclesia Sanctæ Mariæ de Sumena in aval versus mare. Et dabimus filiæ tuæ in donationem propter nuptias sive in sponsalicio suo omne illud quod habemus, et habere debemus, vel habituri sumus, seu aliquis per nos, in toto termino de Valle Eraurga, et in parochia Sancti Martini, et in parochia Sanctæ Mariæ de Roveria, et in parochia S. Andreæ de Maëncolas, et totum illud quod habemus, vel habere debemus, et habituri sumus, seu aliquis per nos, in villa de Solanon, et in ejus termino. Ita tamen quod si filius noster Raimundus prius decesserit, filia tua superstite, habeat et teneat ipsa totum hoc prænominatum pignus, et totum sponsaliciam prædictam, et fructus et redditus inde exeuntes, suos proprios faciat et percipiat, ne in solutione computentur, tamdiu in omnibus vitæ suæ diebus quamdiu absque marito manserit: Si vero maritum acceperit, debemus nos vel nostri recuperare totum hunc honorem; ita tamen quod quandocumque illum honorem recuperare voluerimus, dabimus filiæ tuæ jamdictæ ducentas marchas argenti fini, quæ marchæ sint suæ propriæ ad omnes voluntates suas faciendas. Et pro istis ducentis marchis

recuperabimus castrum de Breissaco, quod est pignori oblatum pro dote, et totum sponsaliciū prædictum sine omni impedimento et contrarietate.

Et promittimus et convenimus tibi Guillelmo domino Montispessulani, quod totum hoc sicut superius scriptum est, quando Raimundus filius noster in uxorem filiam tuam duxerit, bona fide et sine dolo et fraude, cum charta nos laudabimus, et faciemus filium nostrum laudare et confirmare sacramento, et bene assecurabimus pignus dotis et sponsaliciū tenendum et habendum filiæ tuæ, per viginti milites de terris nostris quos tibi et filiæ tuæ dare possimus sacramento cognitione tuæ vel filii tui domini Montispessulani. Si vero filius noster prius decesserit, et filia tua castrum de Breissaco acceperit pro pignore suo, tu Guillelme dominus Montispessulani, si tunc vivus fueris, vel heres tuus dominus Montispessulani, et filia tua jam dicta assecurabis nobis castrum de Breissaco per decem milites sub sacramento et mandato vestro, ut nos sine omni impedimento et contrarietate castrum de Breissaco recuperemus quancumque nos vel nostri filiæ tuæ jam dictæ vel mandatario suo centum marchas argenti fini reddemus suæ dotis: Sed quandoque illud assecuramentum facere volueritis, nos illud accipiemus, et statim castrum de Breissaco cum omnibus suis pertinentibus filiæ tuæ pro pignore suo tradiderimus.

Item promittimus et convenimus tibi, quod si filius noster Raimundus decesserit antequam filiam tuam in uxorem duxerit, ut eam tibi vel heredi tuo domino Montispessulani infra unum mensem postquam inde ammoniti fuerimus, de ammonitione illa non substrahemus, sine omni dolo et fraude in villa Montispessulani reddemus, et non faciemus ei aliquid nec fieri faciemus, nec aliquis homo vel femina arte vel consilio nostro, quod sit diminutio, vel dedecus, seu damnum tibi vel filiæ tuæ.

Hæc omni prædicta ut in hac charta continentur, ego Bertrandus de Andusia promitto et convenio tibi Guillelmo Montispessulani per stipulationem, ut ita plenari tenebo et observabo, et teneri et observari faciam, et ad diem a te constitutum tantas assecuraciones tibi dabo, quod bene securum te tenebis, et hoc idem similiter ab uxore mea, filio meo Raimundo sub sacramento assecurari faciam, sic Deus me adjuvet, et hæc Sancta Dei Evangelia.

De omni hoc sunt firmantiæ et hostatici per Bertrandum de Andusia, Raimundus de Mandagot, Bremundus de Salve, Bertrandus de Salve, Guillelmus de la Roca, Bremundus Dessunaz, Gervasius Dalgua, Petrus de Sancto Marciali, Arnaldus de Cantobre, Fredol de Monte Iudeo, Ilugo de Rabastenes, Pontius de Montelauro, Guillelmus de Monte Olivo, Siguinus de Calcadits, Petrus Raimundi de Sobeiraz et Raimundus de Cornules, quisque per sacramentum factum super sancta Dei Evangelia. Ita tamen quod si aliquid infringeretur de supradictis conventionibus, debent revertere apud Montempessullanum, et ibi debent tenere hostaticum tamdiu donec totum compleatur ad noticiam domini Montispessulani, sine enganno. Et insuper est inde fidejussor Petrus Bremundi, et promisit et convenit quod omnes prædictas conventiones ex parte Bertrandi de Andusi et uxoris suæ et filii sui, tenere et observare, sicut superius scriptum est, faciet.

Et ex parte Domini Guillelmi Montispessulani pro centum marchis presolvendis, sunt firmantiæ et hostatici, Pomaius Gaucelmi, Pontius de Vallauches, B. Aerrataerra, Pontius de Monte Lauro, Petrus de Veruna, Pontius de Pomairols, Guillelmus de Corcone, Frotardus de Corconna, Guillelmus de Monte Olivo, quisque per fidem suam, qui debent tenere

hostaticum ad Andusiam tamdiu donec persolvantur. Et insuper ex parte Domini Guillelmi Montispessulani sunt firmantia Petrus Bremundi et Raimundus Gaucelmi, de omnibus conventionibus implendis.

Hoc totum factum fuit apud Montempessulanum in domo Militiæ Templi, in præsentia Domini I. Magalonensis Episcopi, Fulcrandi præpositi, G. Mauriny archipresbyteri, Suriani canonici, Bernardi Guillelmi Biterrensis archidiaconi, Matfredi monachi Sancti Guillelmi, Bertandi de Armazanisis, Berengarii de Vallauches, G. de Fabricis, Agullonis de Castronovo, G. de Texeriis, Pontii de Mesoa, Arnaldi de Montaren, Raimundi Aimoini, Guillelmi Rostagni de Monte Olivo, G. de Arzas, B. de Insula, G. Leterici, et filii sui Guillelmi Leterici, Arbrandi, Pontii Lamberti, G. Petri, G. Adalguerici, G. Olrici, Petri Olrici, Pontii Betonis, Raimundi de Narbona, Gitberti de Arlenis, Brunonis Silvestri, Aimerici Tallatoris, Petris de Mairois, Pauli, Otonis de Camponovo, Pontii Guillelmi, Raimundi Rotgerii, et multorum aliorum, et Silvestri qui hæc scripsit.

Source: "Spicilegium", opera et studio Domni Lucae Acherii è Congregatione Sancti Mauri Monachi Benedicti, tomus Octavus, partie intitulée "Miscellanea epistolarum, chartarum, diplomatum, etc.", Parisiis, 1668, charte n° 13, pages 165 à 169.

Novembre 1169 : Pactes entre Guilhem de Montpellier et Bernard d'Anduze en vue du mariage de leurs enfants respectifs.

Au nom du Seigneur, année de l'Incarnation 1169, au mois de novembre, moi Guillem seigneur de MONTPELLIER je confie ma fille Guillemette à toi Bertrand d'ANDUZE et à ta femme Adélaïde dans la foi de Dieu et la vôtre, afin que vous gardiez et nourrissiez celle-ci en bonne foi, à compter de la fête venante de la bienheureuse Marie, le 2 février, pendant 4 années ; c'est pour cette raison que vous avez donné à votre fils Raimond de ROQUEFEUIL tous vos châteaux de vos terres, et toutes les forces et les seigneuries, et les autorités civiles, de quelle façon que vous l'avez en votre possession ou de quelque façon que vous l'avez eu auparavant.

Et de la même manière que vous donniez ma dite fille comme épouse légitime à Raimond de ROQUEFEUIL votre fils, en ma présence si je voulais être présent, et même si alors j'étais décédé, ou je n'étais pas dans nos terres, vous la donnerez pareillement comme épouse légitime à votre fils précité, en présence de mon fils le seigneur de MONTPELLIER, s'il voulait être présent. Et comme auparavant, je ne veux pas que vous remettiez pour le mariage ce territoire à votre fils déjà mentionné, bien qu'elle soit elle-même âgée de 12 ans, sauf avec mon accord ou celui de mon fils le seigneur de MONTPELLIER.

Et je vous promets et conviens que moi je donnerai en dot à votre fils Raimond, à ma fille, 100 marcs d'argent fin, dans moins d'un an après qu'il l'aura épousée, et que je ne fasse pas quelque chose ni que je fasse faire, ni quelqu'un par habileté ou par mon avis, que ce mariage ne vienne pas à exécution. Que Dieu ainsi me vienne en aide et cela par les saints évangiles de Dieu.

Pour cette raison, moi Bertrand d'ANDUZE et moi Adélaïde, sa femme, accueillant ta fille Guillemette dans la foi de Dieu et la nôtre, nous te promettons et convenons avec toi Guillem, seigneur de MONTPELLIER, en bonne foi, que nous nourrirons et entretiendrons ta fille susdite depuis la fête de la Sainte Marie de février pendant quatre années, et alors nous la donnerons en mariage légitime à notre fils Raimond de ROQUEFEUIL en ta présence, si alors tu étais présent ou si tu voulais être là ; s'il arrivait que tu sois décédé à ce moment, en présence de ton fils le seigneur de MONTPELLIER, pareillement s'il voulait y assister. Et nous donnons et constituons à notre fils Raimond de ROQUEFEUIL tous nos châteaux de nos terres, et toutes les forces et les seigneuries et les autorités civiles¹ de quelque manière que nous les possédions ou de plus de quelque manière que nous les posséderons. Et à la célébration du mariage, nous et notre fils pour les cent marcs d'argent susdits que tu donneras en dot à notre fils marié à ta fille, nous donnerons et obligerons en nantissement à ta fille le château de Brissac² avec toutes ses dépendances, et la totalité – quoi que ce soit – de ce que nous avons ou devons avoir, ou bien que nous habitons, ou que quelqu'un [*possède*] pour nous, depuis l'église Sainte Marie de Sumène en bas dans la direction de la mer.

Et nous donnerons à ta fille en donation à cause des noces ou pendant ses fiançailles tout ce que nous avons, et que nous devons avoir, ou bien que nous habitons, ou que quelqu'un [*possède*] pour nous, dans tout le territoire de Valleraugue³, et dans la paroisse Saint Martin, et dans la paroisse

¹ *Potestativos* = les gens qui ont le pouvoir

² *Breissaco* : Le château de Brissac (tours Bermonde) date du début du [XI^e siècle](#). Il appartient aux seigneurs de Ganges pour moitié, et à la [maison de Roquefeuil](#) pour l'autre. Il est reconstruit presque entièrement dans la première moitié du [XVI^e siècle](#). Source : wikipedia – (signalé par François Coulomb et Ferdy)

Saint Martin de la Rouvière⁴, et dans la paroisse Saint André de Majencoules⁵, et tout ce que nous avons, ou que nous devons avoir, et que nous habitons, ou bien que quelqu'un [*possède*] pour nous, dans la villa de Soulanou⁶, et dans son territoire.

Ainsi cependant que si notre fils Raimond décédait le premier, ta fille survivante aurait et tiendrait elle-même la totalité de ce nantissement prénommé [*le château de Brissac*], et tout ce qui est mentionné des fiançailles susdites, et elle ferait et percevrait le fruit et le revenu provenant de ses propriétés, non comptés dans le paiement, aussi longtemps que pendant tous les jours de sa vie elle resterait sans mari : si en vérité elle prenait un nouveau mari, nous devons nous ou les nôtres rentrer en possession de ce patrimoine tout entier ; ainsi cependant que toutes les fois que nous voudrions recouvrer ce patrimoine, nous donnerons à ta fille déjà citée 200 marcs d'argent fin, que lesquels marcs soient sa propriété pour en faire selon toutes ses volontés. Et à la place de ces 200 marcs nous récupérerons le château de Brissac, lequel est offert en nantissement pour la dot, et la totalité des fiançailles susdites sans aucune entrave et opposition.

Et nous te promettons et t'accordons à toi Guillem, seigneur de MONTPELLIER, que tout ce qui est écrit ci avant, quand Raimond notre fils épouserait ta fille, en bonne foi et sans dol ni fraude, lorsque nous approuverons la charte, et nous ferons approuver et confirmer par serment notre fils, et nous assurerons bien le nantissement de la dot et des fiançailles de ta fille devant être tenues, et gardées, par 20 soldats de nos terres que nous pourrions donner à toi et à ta fille par serment à ta connaissance ou à ton fils seigneur de MONTPELLIER. Si en vérité notre fils venait à décéder en premier, et ta fille acceptait le château de Brissac pour son nantissement, toi Guillem seigneur de MONTPELLIER, si tu étais alors en vie, ou bien ton héritier le seigneur de MONTPELLIER, et ta fille déjà nommée vous nous assurerez le château de Brissac par 10 soldats sous serment et par votre mandat, pour que nous récupérions sans aucun empêchement et opposition le château de Brissac à quelque moment que nous ou les nôtres rendrons à ta fille susdite ou à son mandataire 100 marcs d'argent fin de sa dot : Mais à quelque moment que vous vouliez faire assurément cela, nous accepterions cela, et incontinent nous remettrons le château de Brissac avec toutes ses dépendances à ta fille pour son nantissement.

ITEM nous te promettons et convenons, que si notre fils Raimond décédait avant de se marier avec ta fille, quand nous aurons été avertis de cela par toi ou ton héritier le seigneur de MONTPELLIER dans moins d'un mois après cela, nous ne nous soustrairons pas de cet avertissement, nous [la] reconduirons sans aucun dol ni fraude dans la villa de Montpellier, et nous ne lui ferons rien, ni nous ne le ferons pas faire, ni quelque homme ou femme de métier ou de notre conseil, qui soit une aliénation, ou un déshonneur, ou un préjudice à toi ou à ta fille.

³ *Valle Eraurgua* : Valleraugue est une commune des [Cévennes](#) gardoises. Le village se situe au confluent du Clarou et de l'[Hérault](#) descendant tout deux de l'Aigoual. [L'Espérou](#), hameau situé à 1200 mètres d'altitude, est sur le territoire de la commune. *Signalé par François Coulomb.*

⁴ *Sancti Martini de la Roviera* : La Rouvière – canton de Saint-Chaptes, diocèse de Nîmes - faisait partie de la viguerie et du diocèse d'Uzès, doyenné de Sauzet.

⁵ *Sanctus Andreae de Maëncolas* : petit village des Cévennes méridionales, commune qui s'étend sur la haute vallée de l'Hérault, à partir du confluent de ce fleuve avec la rivière de l'Arre qui arrose Le Vigan, et qui touche à ses limites nord, la commune de Notre Dame de la Rouvière et celle de Valleraugue, laissant sur sa gauche et sur sa droite les communes de Mandagout et celle de Saint Martial.

⁶ *Solanon* : commune de Sumène dans le Gard. *Signalé par François Coulomb.*

Toutes les choses susdites qui sont contenues dans cette charte, moi Bertrand d'ANDUSE je te fais serment et je t'accorde à toi Guillaume de MONTPELLIER par promesse, que je tiendrai et observerai cela complètement, et que je ferai tenir et observer, et je te donnerai au jour fixé des assurances constituées pour toi, que tu considéreras bien sûres, et que cela pareillement je ferai entériner sous serment par mon épouse, et mon fils Raimond, que Dieu me vienne en aide ainsi et cela sur les saints évangiles de dieu.

De tout ceci sont témoins et otages pour Bertrand d'ANDUZE, Raimond de MANDAGOT, Bremond de SALVE, Bertrand de SALVE, Guillem de LA ROCA, Bremond DESSUNAZ, Gervais DALGUA, Pierre de Saint MARCIALI, Arnald DE CANTOBRE, Fredol de MONTE LUDEO, Ilugo de RABASTENES, Pons de MONTELAURO, Guillem de MONTE OLIVO, Siguinus de CALCADITS, Pierre Raimond de SOBEIRAZ et Raimond de CORNULES, chacun par serment fait sur les saints évangiles de Dieu. Ainsi cependant, que si quelqu'un brisait les conventions susdites, ces témoins doivent revenir à Montpellier, et ils doivent dans ce lieu se tenir en otage aussi longtemps que tout est achevé à la connaissance du seigneur de MONTPELLIER, sans fraude. Et par-dessus Pierre de BREMOND est pleige à partir de ce moment, et il promet et convient qu' il fera tenir et observer toutes les conventions susdites de la part de Bertrand d'ANDUZE et de sa femme et de son fils, , comme cela est écrit précédemment.

Et de la part du seigneur Guilhem de MONTPELLIER concernant les 100 marcs devant être acquittés, sont témoins et otages, Pomaius GAUCELME, Pons de VALLAUCHES, B. AERRATAERRA, Pons de MONTE LAURO, Pierre de VERUNA, Pons de POMAIROLS, Guillem de CORCONE, Frotardus de CORCONNA, Guillem de MONTE OLIVO, chacun par sa loyauté, qui doivent se tenir en otage à Anduse jusqu'à ce qu'ils [*les 100 marcs d'argent*] soient payés. Et par-dessus de la part du seigneur Guilhem de MONTPELLIER, Pierre de BREMOND et Raimond GAUCELME sont pleiges de toutes les conventions à remplir.

Tout ceci fut fait près de Montpellier dans la maison de la Milice du Temple, en présence de monseigneur I. [*Jean*] évêque de Maguelone, Fulcrand abbé, G de MAURIN archiprêtre, Suriani chanoine, Bernard Guillem de BEZIERS archidiacre, Matfred moine de Saint Guilhem, Bertrand de ARMAZANICIS, Bérenger de VALLAUCHES, G. de FABRICIS, Agullonis de CASTRONOVO, G. de TEXERIIS, Pons de MESOA, Arnald de MONTAREN, Raimond AIMOINI, Guillem ROSTAGNI de MONTE OLIVO, G. de ARZAS, B. de INSULA, G. LETERICI, et les fils de Guillem LETERICI, Arbrandi, Pons LAMBERT, G PIERRE, G. ADALGUERICI, G. OLRICI, Pierre OLRICI, Pierre BETONIS, Raimond de NARBONNE, Gitbert de ARLENIS, Brunonis SILVESTRI, Aimerici TALLATORIS, Pierre de MAIROIS, Paul, Oton de CAMPONOVO, Pons Guillem, Raimond ROTGERII, et de nombreux alliés, et Silvestre qui a écrit cela.

Traduction de Jean-Jacques Massol